# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

Extrait des minutes du Graffe du Tribunal de : 1940 factores de CALION

Département de la Côte d'Or

Affaire: LE SYNDICAT SUD RAIL/LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF)

Nº11/00316

Minute Nº

Copie délivrée le : 3/1/1/2012

Grosse délivrée le :

ORDONNANCE DU: 31 JANVIER 2012

## ORDONNANCE DE REFERE

Gilles ROLLAND, Président du Tribunal de Grande Instance de DIJON, assisté de Nathalie CASTELLA, Greffier

Statuant dans l'affaire entre :

#### **DEMANDEUR:**

LE SYNDICAT SUD RAIL, dont le siège social est sis 26 rue de l'Arquebuse - 21000 DIJON, pris en la personne de son représentant domicilié de droit audit siège

représentée par Me Jean-Baptiste GAVIGNET, avocat au barreau de DIJON

#### DEFENDERESSE:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF), dont le siège social est sis 34 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège

représentée par Me François-Xavier BERNARD, avocat au barreau de DIJON

A rendu l'ordonnance suivante :

#### **DEBATS:**

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 27 décembre 2011 et mise en délibéré à ce jour, où l'ordonnance a été rendue par mise à disposition au greffe, ce dont les parties ont été avisées à l'issue des débats.

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par acte d'huissier de Justice en date du 22 avril 2011, le syndicat Sud Rail a fait citer la Société Nationale des Chemins de Fer devant le juge des référés aux fins:

- de juger que l'absence de consultation du Comité d'entreprise et du CHSCT sur le système d'évaluation des salariés par la SNCF constitue un trouble manifestement illicite et d'ordonner la suspension de la grille d'évaluation 2010 des salariés de l'ECT de Dijon;
- de l'entendre condamner à lui payer la somme de 700,00 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

La SNCF soulève l'irrecevabilité de l'action pou défaut de qualité à agir de Sud Rail, faute d'intervention du Comité d'Etablissement Régional de Bourgogne Franche Comté et du CHSCT de l' ECT;

Au fond, elle conclut au rejet de la demande aux motifs:

que le CER n'est pas compétent pour se prononcer sur cette question;

que la demande intervient plus de une année après que les opérations de notation 2009-2010 ont été achevées;

que les instances représentatives ne doivent être consultées que sur des mesures collectives d'une certaine importance, Sud Rail ne démontrant pas en quoi l'établissement de fiches métier constituerait une modification importante des conditions de travail des agents;

qu'aucune urgence ni dommage imminent ne sont établies;

qu'il n'est pas démontré que les grilles d'évaluation ont pu servir pour sanctionner un agent, surtout en l'état de la procédure disciplinaire instaurée par le statut;

que les grilles d'évaluation ne peuvent être illégales dès lors que l'avancement se fait principalement au regard de la qualité du service de l'agent et de ses compétences professionnelles;

que le cas de monsieur Plonton, qui n'est pas un agent irréprochable, en fait iustement la démonstration;

qu'en réalité, il ne s'agit pas d'un nouveau système d'évaluation, mais de la formalisation des critères statutaires, l'ancienneté n'étant pas prise en compte, sauf pour les avancements en position de rémunération;

Elle demande de condamner Sud Rail à lui payer la somme de 1.000,00 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Sud Rail réplique qu'il tient de la loi le droit de défendre les intérêts de l'ensemble de ses adhérents, même en présence d'un préjudice indirect;

que le silence des instances représentatives ne peut constituer un obstacle;

que la jurisprudence constante impose la consultation du CE en application de l'article L 2323-32 alinéa 3 du code du travail, dès lors que l'employeur décide d'utiliser un outil de pilotage commercial comme moyen d'évaluation;

3

qu'il en est de même en application de l'article L 4612-1,1°, pour la consultation du CHSCT dès lors qu'un nouveau système d'évaluation est mis en place;

que ces grilles d'évaluation ont un rôle dans l'évolution de carrière et des salaires des agents;

que ces grilles sont par ailleurs illégales en ce qu'elle sont contraires au préconisations de l'article 3 du statut SNCF;

Il demande donc de pronoucer la suspension des grilles d'évaluation 2005 à 2010, à laquelle il ajoute l'année 2011.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

L'exception d'irrecevabilité ne peut qu'être rejetée dès lors que Sud Rail, en invoquant l'irrégularité de l'établissement des grilles de notation, agit en vue de la défense de l'intérêt collectif de ses adhérents, lui fut-il porté préjudice de manière indirecte, et ce même en l'absence de toute démarche similaire de la part des instances représentatives du personnel au sein de l'établissement, habilitées à agir en ce sens;

Sud Rail invoque l'irrégularité de la mise en place d'un nouveau dispositif d'évaluation en infraction avec les dispositions des articles L 2323-32 alinea 3 et L 4612-1,1° du code du travail imposant, pour le premier la consultation du comité d'entreprise préalablement à la décision de mise en oeuvre d'un contrôle de l'activité des salariés, sur les moyens et techniques choisis, et pour le second, de consulter le CHSCT au vu de sa mission de contribuer à la protection de la santé des salariés;

Il résulte des pièces communiquées par Sud Rail, et particulièrement du relevé de la réunion de concertation entre la direction de l'Etablissement Commercial Trains (ECT) en date du 22 février 2010, que selon la déclaration de la direction, l'ECT de Dijon utilise "depuis plus de 2 ans" un dispositif d'évaluation formalisé par une grille d'appréciation, qui intègre les éléments relatifs aux 21 situations professionnelles répertoriées au référentiel métier pour les agents du SCT, dits gestes métiers, regroupés autour de 4 composantes;

C'est au sein de la composante Contrôle que figure d'ailleurs, ente autres, le "pourcentage barème train" critiqué pour introduire une donnée économique inadéquate et pénalisante dans l'évaluation;

Chaque composante se voit attribuer une note de conformité, et la direction affirme que le relevé de note est établi informatiquement à partir de cette grille, ellemême conservant le pouvoir d'établir un ordre de classement, sur la base desquels les réunions de concertation se tiennent pour l'avancement des agents dans le cadre des quotas et des règles en vigueur;

En cet état quelque peu lacunaire d'information, il apparaît en premier lieu que cette technique d'évaluation, qui associé avancement au choix et à l'ancienneté, ne constitue pas un invention sortie du néant et qu'auparavant, sans doute 2005, une méthode proche devait exister, ne serait ce qu'en application du statut des agents SNCF et de la modification du chapitre 6, réformé en 1992, relativement à l'avancement en niveau ou en position de rémunéation;

Qu'ainsi, en l'état des explications fournies, il n'est guère possible d'affirmer qu'il s'agit d'une modification réelle et significative des méthodes et moyens d'évaluation adoptés, de nature à affecter les conditions de travail des agents;

Cependant, en admettant que cette modification de la méthode d'évaluation, pourtant étroitement liée aux gestes métier définis statutairement, ait exigé une consultation préalable du CHSCT, seule instance représentative concernée dans le litige actuel, il apparaît que Sud Rail est présent au sein de cette instance depuis 2009 et qu'il pouvait, notamment pour la mise en place des évaluations 2009-2010 pour les quelles elle a réclamé des explications à la direction, engager une action judiciaire qui aurait été appropriée à la situation administrative des agents à cet égard non définitivement fixée;

Qu'en ne le faisant pas, et en sollicitant une mesure de suspension rétroactive de l'utilisation des grilles, certainement préjudiciable à certains agents, elle ne peut guère alléguer l'existence d'une quelconque urgence;

Dans ces conditions, pour asseoir sa réclamation, Sud Rail ne peut qu'invoquer l'existence d'un trouble manifestement illicite, suffisant à fonder sa réclamation;

Or, il est établi que, si le direction n'a jamais consulté le CHSCT, cette instance pas plus que les autres organisations syndicales n'ont formulé de demande en ce sens, ni ne se sont associées à Sud Rail dans son action;

Au delà des divergences d'analyses possibles, il en ressort cependant la certitude que ni le CHSCT ni les autres organisations syndicales n'estiment cette consultation nécessaire, voire même utile, compte tenu de l'ancienneté de son utilisation, et surtout que la méthode d'évaluation des agents du SCT à partir des grilles "d'aide à l'appréciation" soit de nature à causer aux agents un trouble ou à créer une injustice qui aurait naturellement justifié leurs protestations et sans doute leur action;

Dans de telle conditions, il convient de considérer qu'il n'est pas établi que le défaut de consultation du CHSCT scrait manifestement illicite;

Il échet en conséquence de débouter Sud Rail de sa demande;

Le principe d'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Succombant, Sud Rail supportera les entiers dépens.

#### PAR CES MOTIES

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent:

Rejetons l'exception d'irrecevabilité;

Disons n'y avoir lieu à référé;

Rejetons les demandes d'application de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamnons Sud Rail aux entiers dépens,

Fax reçu de : 0380600998

06-02-12 17:31 Pg: 6

5

Prononcé à Dijon, le trente et un janvier deux mille douze et signé par le président et le greffier.

LE GREPFIER,

LE PRESIDENT,

V2out -

Pour copie certifiée conforme

Le Grettier on Chef,